

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2025/E5/361**

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 18 ET 19 DÉCEMBRE 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

CUSTITUZIONE DI PRUVISIONI PER RISICHI 2025

CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES 2025

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I) Rappel de la procédure

L'article D. 4425-35 du CGCT prévoit que : « *Pour l'application du 19° de l'article L. 4425-29, la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un élément d'actif* ».

La dépréciation ou la provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

La dépréciation ou la provision ainsi que son suivi et son emploi sont retracés sur l'état des dépréciations et des provisions constituées joint au budget et au compte administratif ».

Pour chaque nouveau contentieux engagé contre la Collectivité de Corse, les demandes indemnitàires sont identifiées et évaluées à hauteur du risque.

Deux fois par an, préalablement aux votes du Budget primitif (BP) et du budget supplémentaire (BS), les montants des demandes indemnitàires sont étudiés et les provisions sont arbitrées en fonction du risque estimé par les services en lien avec le conseil juridique de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire, pour les communes, la hauteur du risque est définie comme suit : « *Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru* (article R. 2321-2 du CGCT). »

Par principe, la provision est constituée dès l'ouverture de la procédure contentieuse. Le risque est ensuite réévalué annuellement suivant l'évolution de la procédure et des demandes adverses. Par exemple, un montant pourrait être réévalué après dépôt d'un rapport d'expertise ou d'une décision en première instance pour un paiement définitif en appel.

En cas de risque sérieux, le service préconise systématiquement une provision totale du risque estimé (soit le montant de la demande initiale).

Enfin, après décision définitive de condamnation (totale ou partielle) et paiement ou de rejet de la requête adverse, les montants provisionnés font l'objet d'une reprise conformément à l'article D. 4425-35 du CGCT.

Elle fait l'objet d'une seconde délibération.

II) Les provisions réalisées pour l'année 2025

Ainsi, après recensement des risques contentieux résultant de plusieurs recours indemnитaires introduits à l'encontre de la Collectivité de Corse, il doit être procédé à la constitution de provisions pour risques pour chaque contentieux dont la liste détaillée suit ci-après.

1. Provisions réalisées au titre du Budget Primitif 2025

Dossiers	Prétentions du requérant	Juridiction	Montant du risque en euros	Montant provision BP 2025 (en euros)
21REC52	Demande tendant à la condamnation de la Collectivité de Corse à verser à la société x à titre principal de la somme de 182 875,20 euros au titre de la responsabilité contractuelle, et à titre subsidiaire de la somme de 182 875,20 euros au titre de l'enrichissement sans cause.	TA Bastia	182 875,20	50 000
23REC25	Demande tendant à la condamnation de la Collectivité de Corse et de l'ADEC à payer la somme de 2 019 343 euros à la société x à titre d'indemnité en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de manquements dans l'exécution de la convention de partenariat concernant le développement du financement participatif en Corse.	TA Bastia	2 019 343	100 000
TOTAL CONSTITUTIONS SUR PROVISIONS				150 000

2. Provisions réalisées au titre du Budget Supplémentaire 2025

Dossiers	Prétentions du requérant	Juridiction	Montant du risque en euros	Montant provision BS 2025 (en euros)
----------	--------------------------	-------------	----------------------------	--------------------------------------

25REC06	Demande tendant à condamner la Collectivité de Corse à verser à la Société x la somme de 212 213,05 euros TTC en réparation du préjudice subi du fait de son éviction irrégulière de la procédure d'attribution du marché de conception et réalisation pour la réhabilitation de l'appontement Saint-Joseph.	TA Bastia	212 213,05	212 213,05
25REC07	Demande tendant à la condamnation de la Collectivité de Corse à verser la somme de 974 901,35 € au titre correspondant au montant des aides aux transports qui auraient dû être versées à x.	TA Bastia	974 901,35	500 000
TOTAL CONSTITUTIONS SUR PROVISIONS				712 213,05

Par conséquent, en raison de leur degré de probabilité de survenance, je vous demande l'autorisation de constituer provisions au titre du budget primitif 2025 pour un montant total de 150 000 € et l'autorisation de constituer provisions au titre du budget supplémentaire 2025 pour un montant total de 712 213,05 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.